52e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 15 11 AVRIL 1935

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 15, du 1er décembre 1934)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettres décrétales *Misericordiarum Patri*, du 11 mars 1934, canonisant sainte Louise de Marillac, veuve Le Gras.

Constitutions apostoliques. — 1° 9 juin 1933. Création du diocèse de *St-Jean de Québec*, constitué par un territoire détaché de l'archidiocèse de Montréal. Il aura pour cathédrale l'église St-Jean l'Evangéliste dans la ville de Saint-Jean, et sera suffragant de Montréal. — 2° 9 juin 1933. Création du diocèse de *Saskatoon* (Canada), constitué par des territoires détachés du diocèse de Prince-Albert de Saskatoon (qui s'appellera désormais « de Prince-Albert » tout court) et de l'archidiocèse de Regina. Il aura pour cathédrale l'église St-Paul à Saskatoon et sera suffragant de Regina. A la suite de cette création, Regina et Prince-Albert subissent des modifications territoriales, ainsi que le Vicariat apost. de Keewatin.

III. Lettre apostolique *Ex officiosis litteris*, du 10 nov. 1933, au cardinal Gonçalves Cerejeira, Patriarche de Lisbonne, sur l'organisation à donner à l'Action catholique en Portugal (la lettre remplit cinq pages des *Acta*).

Saint-Office

16 novembre 1934.

A propos de l'excommunication encourue pour l'absolution du complice in peccato turpi *(can. 2367, § 2)*

In plenario conventu hujus Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, habito feria IV, die 14 novembris 1934, proposito dubio :

« An inter *indirecte inducentes*, de quibus in canone 2367, par. 2, Codicis juris canonici, adnumerandus etiam sit confessarius qui sive intra sive extra confessionem sacramentalem, alicui persuaserit in turpibus inter se patrandis aut nullum aut certe non grave inesse peccatum eumque consequenter, de aliis tantum sibi postea confitentem sacramentaliter absolvit vel fingit absolvere. »

Emi ac Revmi Dni Cardinales fidei morumque integritati tutandæ præpositi, omnibus mature perpensis, respondendum decreverunt :

« *Affirmative*, facto verbo cum Ssmo ».

Hanc vero Emorum Patrum resolutionem, in audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii die 10 ejusdem mensis et anni impertita, Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI adprobare et suprema sua auctoritate confirmare dignatus est ac publici juris faciendam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 16 novembris 1934.

J. Venturi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. Congr. Consistoriale

La S. Congr. a approuvé les désignations de tribunaux d'appel faites par des archevêques suivant le can. 1534 § 2 :

4 mai 1934. — Chicago aura pour tribunal d'appel Springfield (Illinois); — Saint-Paul de Minnesota : Dubuque ; — Dubuque : Saint-Paul de Minnesota.

10 avril 1934. — St-Christophe de la Havane aura Matanzas.

26 juin 1934. — Valladolid aura Salamanque.

S. C. des Rites

1° 18 juillet 1934, *Abbaye* nullius *de St-Paul-aux-Trois-Fontaines.* — Introduction de la cause de béatification de Galilée Nicolini, né à Capranica (dioc. de Sutri) le 17 juin 1882, novice chez les Passionistes, mort poitrinaire le 12 mai 1897.

2° 18 juillet 1934, *Paris.* — Introduction de la cause du Fr. Exupérien, né Adrien Mas, le 7 juin 1829 à Poujol (dioc. de Montpellier), entré au noviciat des Frères des Ecoles chrétiennes à Toulouse en 1847, emprisonné par la Commune de 1871 pendant 18 jours, Assistant Général depuis 1873, mort à Paris le 31 janvier 1905.

3° 14 nov. 1934, *Autun.* — Reprise de la cause du Bienh. Claude de la Colombière.

S. Pénitencerie (Office des indulgences)

26 novembre 1934.

Les indulgences attachées à des prières ne cessent que quand celles-ci ont subi une modification substantielle

DUBIUM SUPER CAN. 934 § 2

Pluries a Sacra Pænitentiaria quæsitum est : Utrum verba can. 934 § 2 C. J. C. *indulgentiæ* (orationibus adnexæ) *penitus cessant ob quamlibet additionem, detractionem vel interpolationem* rigorose intelligi debeant de quibusvis additionibus, detractionibus vel interpolationibus an potius de iis tantum quæ earumdem substantiam alterent.

Et Sacra Pænitentiaria, re mature perpensa, respondendum censuit : *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam*, facto verbo cum Ssmo.

Facta autem de præmissis relatione Ssmo D. N. Pio divina Providentia Pp. XI in audientia habita ab infrascripto Cardinali Pænitentiario Majore die 24 vertentis mensis, Sanctitas Sua hanc Sacræ Pænitentiariæ resolutionem approbare et confirmare dignata est eamque, ad fidelium tranquillitatem, publici juris faciendam mandavit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Pænitentiariæ Apostolicæ, die 26 novembris 1934.

L. Card. LAURI, *Pœnitentiarius Major.*

I. Teodori, *Secretarius.*

(Acta **n° 16, du 31 décembre)**

Actes de S. S. Pie XI

Lettres apostoliques. — 1° 25 mars 1932. La Vierge « Mère des Déserts » dont l'image est vénérée à *Ibi* (dioc. de Valence, Espagne) est déclarée Patronne de cette ville. — 2° 26 mars 1932. L'église Sainte-Marthe, dans la ville et le diocèse de ce nom (Colombie), est érigée en basilique mineure. — 3° 26 mars 1932. Le territoire de six sous-préfectures civiles est détaché du Vicariat apost. du Jehol (Mongolie) et rattaché à la Préfecture apost. de Szepingkai.

(Acta **n° 1, du 24 janvier 1935)**

Actes de S. S. Pie XI

1° 10 janvier 1935. Lettre du Pape à Mgr Gerlier, évêque de Tarbes et Lourdes, approuvant le projet de feu le cardinal Bourne et du cardinal Verdier de terminer le Jubilé de la Rédemption par la célébration de messes à l'autel de la Grotte de Lourdes pendant trois jours et trois nuits sans interruption [1].

2° 22 déc. 1934. *Motu proprio* supprimant la Commission pour les Travaux publics du Vatican et la remplaçant par un Conseil technique pour tout ce qui concerne les immeubles du Saint-Siège.

S. Congr. Consistoriale

26 nov. 1934. — L'archevêché de Cardiff aura Menevia pour tribunal d'appel.

S. C. des Sacrements

20 mai 1934.

Instruction pour quand le sacrement de Confirmation est donné par un simple prêtre sur délégation du Saint-Siège

I

Novæ Instructionis necessitas post promulgatum Codicem J. C. et post quasdam editas resolutiones quoad Confirmationis Ministrum et confirmandorum ætatem.

1. Sacramenti Confirmationis disciplina, notabiliter jam per Codicem juris canonici innovata (can. 780-800), post ipsum Codicem promulgatum, luculentius est nonnullis locis explanata, quibusdam proditis resolutionibus ad dubia interdum delata Pontificiæ Commissioni ad Codicis canones authentice interpretandos, aut quæstionibus propositis Sacræ Congregationi de disciplina Sacramentorum, prout cujusque Cœtus postulabat ambitus et competentia. Cum igitur expediens foret integram ad rem præ oculis perspectam atque enucleatam habere disciplinam hujusce Sacramenti moderatricem, præsertim cum ipsum confertur per simplicem Sacerdotem, ex Sedis Apostolicæ deputatione, opportunum visum est novam conficere atque edere Instructionem, quatenus fieri contingat, absolutam, quæ nempe omnia scitu et factu necessaria complectatur, tum quod ad ministrum, tum quod ad subjectum, tum etiam quod ad ipsum ritum attinet, ut hoc Sacramentum quo, tamquam baptismi complemento, Spiritus Sancti plenitudo [1] confertur, graviter, rite ac religiose, prout ipsius sanctitatem decet, administretur.

Duplex hucusque, postremis nostris hisce temporibus, præfatæ necessitati prospiciebat Instructio, quarum altera, jussu edita Supremæ S. C. Romanæ et Universalis Inquisitionis anno 1888, inde a promulgato Codice J. C. magna ex parte obsolevit ; altera vero, quamvis recentior, in appendice relata Ritualis Romani, auctoritate Ssmi D. N. Pii Papæ XI ad normam Codicis J. C. accommodati [2], additamentis opportunis, processu temporis invectis, equidem et ipsa indigere comperta est.

De nova igitur hac Instructione conficienda ac vulganda, seu de quibusdam addendis vel demendis duabus memoratis Instructionibus et in unicam conflandis, mature disceptatum est in Plenario Cœtu EE. PP. hujus Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum habito die 21 decembris 1928 in Palatio Apostolico Vaticano, præhabito unanimi voto EE. Patrum Inquisitorum Supremæ S. C. S. Officii tum super necessitate ejusdem instructionis noviter edendæ, tum super competentia in hujusmodi expediendo negotio ad hanc S. Congregationem de Sacramentis spectante : immutationes vero inducendæ ab iisdem EE. Patribus statutæ, ministrum Sacramenti et subjectorum ætatem respicientes, quasque Ssmus ratas habuit ac confirmavit die 31 decembris 1928, in præsenti Instructione singillatim digestæ perhibentur.

2. Quod ad ministrum præ primis attinet Sacramenti Confirmationis, dogmaticam definitionem Concilii Tridentini [3] mutuatus Codex J. C., canone 782 ordinarium hujus Sacramenti ministrum solum Episcopum edicit, extraordinarium vero ministrum presbyterum, cui vel jure communi vel peculiari Sedis Apostolicæ indulto facultas hujusmodi concessa sit. Ob eorum præcellentiam hac facultate ipso jure reapse fruuntur, præter S. R. E. Cardinales (can. 239 § 1 n. 23), Abbas vel Prælatus *nullius*, Vicarius et Præfectus Apostolicus, licet charactere episcopali carentes, qui tamen ea valide uti nequeunt, nisi intra fines sui territorii et durante munere tantum (can. 782 §§ 1, 2, 3), dummodo episcopali dignitate etiam insigniti non sint.

At præter memoratos Prælatos, jure communi tali privilegio fruentes, non semel accidit ut in aliquibus omnino extraordinariis locorum et temporum adjunctis quarumdam regionum Americæ Latinæ, in quibus ordinarii seu nativi ministri, nempe Episcopi, copia forte non suppetit, gravi ideo et urgente exstante causa, Sancta Sedes quodammodo compellatur etiam ad simplicem Sacerdotem deputandum, tamquam Sacramenti confirmationis extraordinarium ministrum, ut illud scilicet ex apostolico indulto christifidelibus conferat. Hisce tamen casibus, admodum singularibus, semper fuit Ecclesiæ mens et sedula cura, ut hic veluti suffectus ordinario confirmationis administer, quatenus fieri posset, in aliqua esset ecclesiastica dignitate

[1] La première messe commencera le jeudi 25 avril à 16 heures, la 140e et dernière le dimanche 28 avril à 15 heures. Les prélats et les prêtres qui célébreront entre midi et minuit devront avoir gardé le jeûne eucharistique pendant les quatre heures précédant leur messe (indult à Mgr Gerlier du 21 février).

[1] S. THOMAS, *Sum. th.*, p. III, quæst. 72, art. 2.

[2] Editio typica, a. MDCCCCXXV.

[3] Sess. VII, *de Confirmatione*, can. 3.

constitutus, atque in propriæ territorio diœcesis, ita ut v. g., usu Pontificalium frueretur ceterisque honorificis gauderet privilegiis atque insignibus, quæ competere solent Protonotariis Apostolicis[1]. Hujus præscriptionis ratio est materna Ecclesiæ sollicitudo, qua jugiter cavet ne quid detrimenti capiat reverentia Sacramento debita et offensionis pia christianæ plebis exspectatio Episcopi persona orbatæ, atque ut confirmationis administratio, quatenus sinit substituti ministri persona, conspicuo splendore ac præclara sollemnitate fiat.

Re autem vera huic Sanctæ Sedis agendi rationi consonat facultas, quæ sub n. 3 recensetur in Litteris Apostolicis Pii Papæ XI, diei 30 aprilis an. 1929, quibus Ordinariis, Sacerdotibus et christifidelibus diœcesium ac ditionum Americæ Latinæ privilegia ac facultates ad decennium conceduntur[2], et quæ hisce exprimitur verbis :

« ...Ordinarii locorum deputare possunt ad Sacramentum Confirmationis administrandum Sacerdotes, quantum fieri potest, in aliqua dignitate ecclesiastica constitutos, vel munere Vicarii Foranei fungentes ; nunquam vero simplices Sacerdotes, commorantes illis in locis, in quibus prædictum Sacramentum administrandum erit : servata nova S. Congregationis de disciplina Sacramentorum *Instructione* pro simplici sacerdote ex Sedis Apostolicæ delegatione Sacramentum Confirmationis administrante. »

Huc etiam redit praxis ab hac S. Congregatione servata in Apostolicis indultis concedendis Sacerdotibus simplicibus, ut Confirmationem conferre valeant quibusdam in casibus reapse singularibus : semper enim eadem S. Congregatio cavit, prout adjuncta ipsa sinebant, ut hi vel Protonotarii Apostolici dignitate præfulgerent, vel ut ad hujusmodi munus dignius explendum tales renuntiarentur.

Suæ tuendæ praxi tum quoad extraordinarii ministri requisitam dignitatem, tum quoad memorata loca Americæ Meridionalis (Latinæ), quibus veluti privative indulta Apostolica ad rem largiebatur, omnem ad hæc usque tempora adhibuit curam S. Congregatio de Sacramentis. Attamen aliquot abhinc annis pluries RR. locorum Ordinarii requisierunt an præfatæ praxi derogare opportunum censeret, etiam ad Europæ regiones nonnullas idem extendendo privilegium Americæ Meridionali concessum sub similibus adjunctis ; et hæc eadem S. Congregatio in una *Namurcen. et aliarum* diei 25 januarii 1924, sequens proposuit Plenario EE. PP. Conventui dubium diluendum : « An praxis deputandi sacerdotes episcopali charactere carentes ad Sacramentum Confirmationis administrandum, etiam in posterum servanda sit intra limites hactenus præfinitos, vel potius, instantibus gravibus et urgentibus causis, extendenda sit ad alias regiones etiam in Europa in casibus particularibus, » et responsio prodiit : « *affirmative* ad I partem, *negative* ad II et ad mentem. » Mens vero EE. PP. fuit « quod nihil esset immutandum in disciplina Ecclesiæ, quam hactenus servavit et vetuit immutari H. S. C., factis tantummodo nonnullis exceptionibus pro aliquibus regionibus in America Meridionali, ubi servari non potest jus commune ob extraordinaria rerum et personarum adjuncta. Equidem simplex sacerdos est minister extraordinarius Sacramenti Confirmationis per deputationem Sedis Apostolicæ. Quodsi ex aliis regionibus exhibeantur hujusmodi petitiones, S. Congregatio suadeat Episcopis oratoribus ut recurrant ad S. Sedem pro obtinendo Episcopo Auxiliari seu Coadjutore, vel opem petant, pro hujusmodi Sacramento administrando, ab Episcopis finitimarum diœcesium. » Quod quidem responsum a Ssmo in Audientia diei 26 jan. 1924 fuit confirmatum.

3. Duplex altera quæstio post Codicis promulgationem proposita, respiciebat mensuram ætatis confirmandorum, atque utraque fuit nuper per competentia S. Sedis organa resoluta.

Hæc enim præcipit canon 788 in subjecta materia : « Licet Sacramenti Confirmationis administratio convenienter in Ecclesia Latina differatur ad septimum circiter ætatis annum, nihilominus etiam antea conferri potest, si infans in mortis periculo sit constitutus, vel ministro id expedire, ob justas et graves causas videatur. » Hinc quæsitum fuit a Pont. Commissione ad Codicis canones authentice interpretandos utrum relatus canon constituat tantum normam directivam, an potius vere præceptivam : et EE. PP. ejusdem Pontif. Commissionis in Plenario Cœtu diei 7 junii 1931, proposito dubio : « An canon 788 ita intelligendus sit ut Sacramentum Confirmationis in Ecclesia Latina ante septimum circiter ætatis annum conferri non possit nisi in casibus, de quibus in eodem canone, » responderi mandarunt : *Affirmative.*

Quoniam vero in Hispania et alicubi, præsertim in America Meridionali, viget consuetudo administrandi Sacramentum Confirmationis pueris ante usum rationis, etiam immediate post collatum baptismum, a Sacra Congregatione de disciplina Sacramentorum, edita supradicta responsione, quæsitum fuit an talis consuetudo adhuc servari possit.

In Plenario itaque Cœtu Emorum Patrum hujus Sacræ Congregationis, habito die 27 februarii 1932, re mature discussa, proposito sequenti dubio : « An consuetudo antiquissima in Hispania et alicubi vigens ministrandi Sacramentum Confirmationis infantibus ante usum rationis servari possit, Emi Patres responderunt : *Affirmative et ad mentem.* » « Mens est ut, ubi Sacramenti Confirmationis administratio differri potest ad septimum circiter ætatis annum, quin obstent graves et justæ causæ ad normam can. 788, contrariam consuetudinem inducentes, fideles sedulo edocendi sunt de lege communi Ecclesiæ Latinæ, præmissa Sacræ Confirmationis administrationi illa catechesis instructione, quæ tantum juvat ad animos puerorum excolendos et in doctrina catholica solidandos, prout experientia docet. »

In Audientia diei 2 martii ejusdem anni, referente Secretario ejusdem S. C., Ssmus Dnus Noster Pius Papa XI responsionem ratam habere et confirmare dignatus est.

Ne autem ex hac resolutione aliquis error irrepat aut non recta intelligentia de sacrorum canonum intentione et præcepto circa ætatem admittendorum ad primam Communionem Eucharisticam, declaravit eadem S. Congregatio, equidem opportunum esse et conformius naturæ et effectibus Sacramenti Confirmationis, pueros ad sacram mensam prima vice non accedere nisi post receptum Confirmationis Sacramentum, quod est velut complementum baptismatis, et in quo datur plenitudo Spiritus Sancti (S. Thomas, p. III, quæst. 72, art. 2) ; non tamen iidem censendi sunt prohiberi quominus ad eandem mensam prius admittantur, si ad annos discretionis pervenerint, quamvis Confirmationis Sacramentum antea accipere non potuerunt[1].

Si agitur proinde de puero, qui gravi morbo laboret, adeo ut constitutus dicatur in mortis periculo, non solum prohibitum non est illi ante septennium Sacrum Chrisma administrare, sed expedit, ut id fiat, unde ex hac vita demigrans majorem gloriam, juxta S. Thomæ doctrinam (p. III, quæst. 73, art. 8, ad 4), in cælis consequatur. Aliæ insuper juxta probatam plurium Theologorum sententiam[2] esse possunt legitimæ causæ, præter consuetudinem jam memoratam, antevertendi septennium in collatione hujus Sacramenti, et præsertim cum prævidetur futura diutina absentia Episcopi vel Presbyteri, cui facta sit facul-

[1] Pius X, Motu propr. *Inter multiplices*, 21 febr. 1905 ; Pius XI, const. *Ad Incrementum*, 15 aug. 1934.
[2] *Acta Ap. Sedis*, a. XXI (1929), p. 554.

[1] Resolutio S. C. de disciplina Sacramentorum diei 30 Junii 1932, relata in *Acta Ap. Sedis*, XXIV. p. 271 seq.
[2] BENEDICTUS XIV, in lib. 7, cap. X, n. 5, 6 et 7 *de Synodo diœcesana*.

tas illud administrandi, vel alia urget necessitas seu justa et gravis causa.

II

Disciplina per Codicem J. C. inducta quoad Confirmationis administrationem a simplici Sacerdote peragendam.

1. Sacerdos igitur, cui facultas hæc concessa fuerit, probe sciat Sacramentum Confirmationis conferri debere per manus impositionem cum unctione Chrismatis in fronte et per verba in pontificalibus libris ab Ecclesia probatis præscripta (can. 780).

2. Hoc Sacramentum, quod characterem imprimit, iterari nequit ; si vero prudens dubium exsistat, num revera vel num valide collatum fuerit, sub conditione iterum conferatur (can. 732).

3. Chrisma, quod huic Sacramento administrando, etiamsi per presbyterum simplicem, inservit, debet esse ab Episcopo, cum Apostolica Sede communionem habente, consecratum feria quinta in Cœna Domini proxima superiore ; neque adhibeatur vetus, nisi necessitas urgeat. Mox deficienti oleo benedicto aliud oleum de olivis non benedictum adjiciatur, etiam iterato, minore tamen copia (can. 734, 781). Nunquam vero licet sine Chrismate Confirmationem administrare vel illud ab Episcopis hæreticis aut schismaticis accipere. Unctio autem ne fiat aliquo instrumento sed ipsa ministri manu capiti confirmandi rite imposita (can. 781 § 2).

4. Presbyter latini ritus cui, vi indulti, hæc facultas competat, Confirmationem valide confert solis fidelibus sui ritus, nisi in indulto aliud expresse cautum fuerit. Nefas est presbyteris ritus orientalis, qui facultate vel privilegio gaudent Confirmationem una cum baptismo infantibus sui ritus conferendi, eandem ministrare infantibus latini ritus (can. 782 §§ 4-5).

5. Presbytero licet, si Apostolico locali privilegio sit munitus, in designato sibi territorio confirmare etiam extraneos, nisi id ipsorum Ordinarii expresse vetuerint (can. 784).

6. Presbyter, privilegio Apostolico donatus, obligatione tenetur Sacramentum hoc illis, quorum in favorem est concessa facultas, rite et rationabiliter petentibus conferendi (can. 785 §§ 1-2).

7. Aquis baptismi non ablutus valide confirmari nequit ; præterea ut quis licite et fructuose confirmetur, debet esse in statu gratiæ constitutus, et, si usu rationis polleat, sufficienter instructus (can. 786), scilicet, pro suo captu, de natura, dignitate, effectibus ac dispositionibus ad digne Sacramentum hujusmodi recipiendum. Juxta veterem Ecclesiæ usum confirmandi deberent esse jejuni, idque optandum propterea esset ut in præsenti etiam servaretur.

8. Quamquam hoc Sacramentum non est de necessitate medii ad salutem, nemini tamen licet, oblata occasione, illud negligere, imo parochi curent ut fideles ad illud opportuno tempore accedant (can. 787).

9. Quod vero ad ætatem confirmandorum attinet (can. 788) recolenda sunt quæ fuse diximus sub I n. 3.

10. Caveant confirmandi ne sordida fronte, capillisque impexis ad hoc Sacramentum accedant, vestibus tamen sint induti, quemadmodum et patrini, simplicibus, et ad modestiam compositis. Mulieres vero illud suscepturæ et quæ matrinarum officium exercebunt, in ecclesiam ne accedant vanis indutæ ornamentis aut fucata facie, sed cum omni modestia et reverentia.

11. Confirmandi, si plures sint, adsint primæ manuum impositioni seu extensioni, nec nisi expleto ritu discedant (can. 789).

12. Hoc Sacramentum quovis tempore conferri potest ; maxime autem decet illud administrare in hebdomada Pentecostes (can. 790).

13. Licet proprius confirmationis administrandæ locus ecclesia sit, ex causa tamen, quam minister justam ac rationabilem judicaverit, potest hoc Sacramentum in quolibet alio decenti loco conferri (can. 791).

14. Ex vetustissimo Ecclesiæ more, ut in baptismo, ita etiam in Confirmatione adhibendus est patrinus, si haberi possit (can. 793).

15. Patrinus unum tantum confirmandum aut duos præsentet, nisi aliud justa de causa ministro videatur ; unus quoque pro singulis confirmandis sit patrinus (can. 794).

16. Ut quis sit patrinus, oportet :

1) Sit ipse quoque confirmatus, rationis usum assecutus et intentionem habeat id munus gerendi ;

2) Nulli hæreticæ aut schismaticæ sectæ sit adscriptus, nec sententia condemnatoria vel declaratoria sit excommunicatus, aut infamis infamia juris, aut exclusus ab actibus legitimis, nec sit clericus depositus vel degradatus ;

3) Non sit pater, mater, conjux confirmandi ;

4) A confirmando ejusve parentibus vel tutoribus, vel, hi si desint aut renuant, a ministro vel a parocho sit designatus ;

5) Confirmandum in ipso Confirmationis actu per se vel per procuratorem physice tangat (can. 795).

17. Ut quis licite ad patrini munus admittatur, oportet :

1) Sit alius a patrino baptismi, nisi rationabilis causa, judicio ministri, aliud suadeat, aut statim post Baptismum legitime Confirmatio conferatur ;

2) Sit ejusdem sexus ac confirmandus, nisi aliud ministro in casibus particularibus ex rationabili causa videatur ;

3) Decimum quartum suæ ætatis annum attigerit, nisi aliud justa de causa ministro videatur (can. 796) ;

4) Non sit propter notorium delictum excommunicatus vel exclusus ab actibus legitimis vel infamis infamia juris, quin tamen sententia intercesserit, nec sit interdictus aut alias publice criminosus vel infamis infamia facti ;

5) Fidei rudimenta noverit ;

6) In nulla religione sit novitius vel professus, nisi necessitas urgeat et expressa habeatur venia Superioris saltem localis ;

7) In sacris ordinibus non sit constitutus, nisi accedat expressa Ordinarii proprii licentia (can. 766).

18. Ex valida Confirmatione oritur inter confirmatum et patrinum cognatio spiritualis, ex qua patrinus obligatione tenetur confirmatum perpetuo sibi commendatum habendi ejusque christianam educationem curandi (can. 797). Ex hac tamen cognatione spirituali jam non oritur impedimentum ad matrimonium (can. 1079).

19. Nomina ministri, confirmatorum, parentum et patrinorum, diem ac locum Confirmationis parochus inscribat in peculiari libro, præter adnotationem in libro baptizatorum (can. 798).

20. Si proprius confirmati parochus præsens non fuerit, de collata Confirmatione minister vel per se ipse, vel per alium quamprimum eundem certiorem faciat (can. 799).

21. Ad collatam Confirmationem probandam, modo nemini fiat præjudicium, satis est unus testis omni exceptione major, vel ipsius confirmati jusjurandum, nisi confirmatus fuerit in infantili ætate (can. 800).

Ssmus Pius Pp. XI feliciter regnans, habita de hac Instructione relatione ab infrascripto Cardinali Præfecto in Audientia diei 7 maii 1934, eandem approbare et ratam habere dignatus est, mandans ut publici juris fieret.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum, die festo Pentecostes anni 1934.

M. Card. Lega, Episcopus Tusculanus,
Præfectus.
D. Jorio, *Secretarius.*

Vient ensuite le cérémonial à suivre, tel qu'il est au Rituel Romain de 1925, *Appendix, de Confirmatione.*

S. C. de la Propagande

10 déc. 1934. — Le Vicariat apost. de Chèngchow (Honan, Chine) prendra le nouveau nom de cette ville : *Yüanling.*

(Acta n° 2, du 1er février)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitutions apostoliques. — 1° 9 déc. 1933. Au Brésil, création de la Prélature *nullius* de *Palmas* sur un territoire détaché des diocèses de Lages (Etat de Santa Catarina) et de Ponta Grossa (Etat de Parana). Elle aura son siège à Palmas, pour église prélatice l'église du Saint-Sauveur en cette ville, et sera suffragante de Coritiba. — 2° 11 déc. 1933. Erection en Vicariat apostolique de la Préfecture du Lac Albert (Congo Belge). — 3° 13 déc. 1933. Division en deux parties du Vicariat apostolique de Nanking. L'une, comprenant quinze sous-préfectures civiles, formera le nouveau Vicariat de *Nanking,* confié au clergé indigène. Les autres régions formeront désormais le Vicariat apostolique de *Shangaï,* qui reste confié aux Jésuites. — 4° 13 déc. 1933. Six sous-préfectures civiles sont séparées du Vicariat apostolique de Yènchowfu (Chine) pour former la nouvelle Préfecture apostolique de *Yangku,* confiée au clergé indigène.

II. Lettres apostoliques. — 1° 4 avril 1934. Du diocèse de Florida et Melo (Uruguay) Ste Thérèse de l'Enfant Jésus sera patronne principale et S. Raphaël archange patron secondaire. — 2° 4 avril 1934. De la ville de Pietradefusi (archidiocèse de Bénévent, Italie) la Sainte Vierge Marie sera patronne sous le vocable de Notre-Dame *dell' Arco,* à cause d'un sanctuaire ancien qui lui est consacré sous ce nom. — 3° 10 avril 1934. Des soldats qui assurent le service du Trésor dans l'armée italienne S. Matthieu est déclaré patron. — 4° 13 juin 1934. S. Antoine de Padoue est établi patron principal du Portugal au même titre que S. François de Borgia. — 5° 16 juillet 1934. Notre-Dame de Lourdes est établie patronne principale de la ville et du vicariat forain de Stella, diocèse de Savone (Italie). — 6° 20 juillet 1934. La cathédrale de Modène en Emilie (Italie) est érigée en basilique mineure.

III. Lettres du Pape. — 1° 1er mai 1934. Au cardinal Sincero, évêque de Préneste, le nommant Légat pontifical au Congrès Eucharistique de toute la Sicile à Agrigente. — 2° 3 mai 1934. Au R. P. Augustin Bea, S. J., Supérieur de l'Institut Biblique de Rome, à l'occasion du 25e anniversaire de la fondation de l'établissement. — 3° 20 mai 1934. Au cardinal O'Connell, archevêque de Boston, à l'occasion de ses noces d'or sacerdotales.

S. C. des Rites

1° 14 nov. 1934, *Séville.* — Introduction de la cause du serviteur de Dieu François de Paule Tarin, religieux prêtre de la Compagnie de Jésus. Né à Godelleta (archidiocèse de Valence, en Espagne) le 7 octobre 1847, entré au noviciat de Poyanne, près de Dax, en 1873, ordonné prêtre en 1883, il se consacra principalement aux missions à travers l'Espagne, obtenant de magnifiques résultats par la véhémence de sa parole, et surtout la sainteté de sa vie, ses rudes pénitences, et sa dévotion ardente au Sacré-Cœur. Il mourut à Séville le 12 décembre 1910, et ses funérailles ressemblèrent à un triomphe.

2° 14 nov. 1934, *Lyon.* — Introduction de la cause du serviteur de Dieu François Rivat, Supérieur général de l'Institut des Petits Frères de Marie. Né à La Valla (archidiocèse de Lyon) le 12 mars 1808, élevé par le Vén. Marcellin Champagnat, qui le fit entrer dans l'Institut des Petits Frères de Marie fondé par lui depuis peu, il fit ses vœux le 11 octobre 1826, et succéda au P. Champagnat comme Supérieur Général à 31 ans. Pendant qu'il le dirigea, l'Institut vit ses membres passer de 280 à 2.086 ; ses écoles, de 48 à 379 ; ses élèves, de 7.000 à 50.000 environ. Cet extraordinaire progrès est en grande partie le fruit de ses vertus. Il mourut à genoux le 22 janvier 1881, frappé d'apoplexie.

3° 19 déc. 1934, *Poitiers.* — Reprise de la cause de la Bienh. Jeanne-Elisabeth Bichier des Ages (béatifiée le 13 mai 1934).

IV

15 janvier 1935.

La S. C. des Rites donne des instructions sur la façon de rédiger : 1° les lettres demandant l'introduction de la cause des Serviteurs de Dieu ; 2° les lettres tendant à obtenir concession de l'Office et de la Messe d'un Saint ou d'un Bienheureux, pour un diocèse particulier ou une province ecclésiastique ; 3° les lettres demandant l'extension d'une fête quelconque à l'Eglise universelle.

§ 1. — *De postulatoriis litteris pro Servorum Dei Causis introducendis.*

Canon 2077 Codicis juris canonici statuit : « Litteræ Postulatoriæ, quibus personæ insigniores in dignitate sive ecclesiastica sive civili constitutæ, vel personæ morales expostulant a Summo Pontifice ut Causæ Beatificationis alicujus Servi Dei manus apponatur, utiliter exhibentur, dummodo sponte et ex propria scientia datæ sint. »

Porro insigniores personæ habendæ sunt Emi ac Revmi DD. Cardinales, Exmi ac RR. Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates *nullius* diœcesis, Ordinum seu Congregationum Supremi Moderatores, ceterique Prælati seu e sæculari clero seu regulari ; Supremi nationum Moderatores aut Administri, civitatibus aut Provinciis Præpositi, similique auctoritate præditi. Personæ autem morales præcipue sunt : Episcoporum Concilia, Capitula seu Clericorum Collegia, Ordines seu Religiosæ Congregationes utriusque sexus, Confraternitates, pia Sodalitia, et cetera hujusmodi : item Nationum legiferi cœtus, Provinciarum aut Civitatum administrativa consilia, Studiorum Universitates, Advocatorum, Medicorum, etc. Associationes similesque spectabiles cœtus.

Horum postulationes « utiliter exhibentur, dummodo, ait Codex, sponte et ex propria scientia datæ sint. »

His autem præscriptis ut minus consentaneus declaratur invalescens usus ut postulatoriæ litteræ ab ipsis actoribus ex integro exaratæ ac sæpe typis impressæ large diribeantur ad subsignationes colligendas, nulla addita solida rei informatione. Actores itaque, si tales postulatorias litteras obtinere velint, opportune Servi Dei vitam a probato auctore conscriptam, aut alia apta documenta exhibeant, modeste rogantes Episcopos aliasque idoneas personas, ut, certa sibi rei notitia comparata, si id sibi visum fuerit, postulatorias litteras Summo Pontifici aut Sacræ Rituum Congregationi transmittant propriis quantum fieri potest verbis sententiisque concinnatas.

§ 2. — *De postulatoriis litteris pro obtinendo Officio cum Missa alicujus Sancti vel Beati pro particulari diœcesi vel ecclesiastica provincia.*

In his litteris Sanctæ Sedi exhibendis præ oculis est habendum Sacræ Rituum Congregationis decretum, Leone XIII probante, die 13 julii anno 1896 latum, quo sancitur :

1. Exhibitæ nobis positiones Sanctos Beatosve tantummodo spectare debent in Romano Martyrologio conscriptos, aut publico cultu a Sancta Sede decreto vel confirmato jam diu fruentes. At vero semper speciali proprii Episcopi commendatione opus est ; qui etiam, si exquiratur, sui Capituli Cathedralis consensum alligabit.

2. Ad ceteros Sanctos Beatosve quod attinet, etsi longo jam tempore publico fuerint cultu honorati, cum Officio et Missa propria, necesse est ut juxta communes regulas eorum cultus ab Ecclesia comprobatus et confirmatus sit, antequam Officium ipsum ac Missa permittatur.

§ 3. — *De postulatoriis litteris pro obtinenda alicujus festi ad universam Ecclesiam extensione.*

Normæ eædem, quæ in prima et secunda paragrapho descriptæ sunt, pro postulatoriis litteris quibus Romanus Pontifex ut aliquod festum ad universam Ecclesiam extendat rogatur, sunt quoque servandæ.

Quapropter, descriptis casibus occurrentibus, Revmi Ordinarii, sponte et ex propria scientia postulatorias litteras, si sibi visum fuerit exarent, habitoque sui Capituli consensu, si de Officio et Missa obtinendis agatur, ad Sacram Rituum Congregationem has mittant.

Romæ, ex Secretaria S. Rituum Congregationis, die 15 januarii 1935.

C. Card. LAURENTI, *Præfectus.*

A. Carinci, *Secretarius.*

Sacrée Pénitencerie

I

15 janvier 1935.

Sur la « visite des sept églises » à Rome

Le décret rappelle d'abord l'origine de ce pieux exercice, qui consiste à visiter les sept églises suivantes : St-Pierre du Vatican, St-Paul-hors-les-Murs, St-Jean de Latran, Sainte-Marie Majeure, St-Sébastien, St-Laurent-hors-les-Murs, Sainte-Croix de Jérusalem. — Il fixe les conditions à remplir par les fidèles « rite confessi ac sacra Synaxi refecti » : visiter les sept églises dans la même journée canonique ; réciter devant le T. S. Sacrement dans chaque église cinq *Pater, Ave* et *Gloria,* — plus un *Pater, Ave* et *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife, et une prière au choix du chrétien en l'honneur de la T. S. Vierge et du Saint titulaire de l'église visitée (toutefois, à Ste-Croix de Jérusalem, cette dernière prière sera remplacée par le *Credo* et le verset : *Adoramus te, Christe,* en l'honneur de la Passion de Notre-Seigneur). — Une indulgence plénière est attachée à la visite de chaque église, avec cette particularité que le gain des indulgences attachées aux églises visitées n'est pas compromis si le pieux pèlerinage est interrompu par une cause dont le pèlerin n'est pas responsable.

En outre, les avantages de la visite des Sept Eglises sont étendus au profit de ceux qui ne peuvent visiter effectivement les sanctuaires romains. Ceux-là pourront gagner, dans les conditions indiquées plus haut, dix ans d'indulgences partielles s'ils visitent, « pia mente ac saltem corde contrito », sept églises ou oratoires publics de leur région désignés par induit à la demande de l'Ordinaire. Ceux qui se seront confessés et auront communié gagneront une indulgence plénière s'ils effectuent tout leur pieux pèlerinage dans la même journée.

II

(sans date).

La Sacrée Pénitencerie rappelle que les cas relevant de sa compétence, sont les cas occultes, et qu'ils doivent être adressés directement à S. Em. le Cardinal Grand-Pénitencier, Palais du Saint-Office, à Rome, en la forme de lettres closes, et sans que le demandeur indique les noms des intéressés. Elle réprouve donc le procédé qui consiste à lui faire remettre des lettres ouvertes par l'intermédiaire des agents établis auprès de la Curie Romaine, et recommande très expressément de lui écrire par la Poste, ou bien, si l'on veut passer par les agents, de ne remettre à ceux-ci que des plis soigneusement cachetés.

Diarium de la Cour romaine

Le mercredi 16 janvier 1935, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle M. Louis Guimarães, ambassadeur extraordinaire du Brésil, et le jeudi 31 le Dr Albert De Oliveira, envoyé extraordinaire du Portugal, pour la présentation de leurs lettres de créance.

(*Acta* n° 3, du 1er mars)

Actes de S. S. Pie XI

I. Motu proprio du 21 décembre 1934. — Le Pape supprime l'autonomie de la Commission pour la Russie, rattachant désormais cet organisme à la S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, laissant par ailleurs intacte la compétence de la Congrégation pour l'Eglise Orientale. Au sein de cette dernière, il établit une section qui aura à s'occuper de tous ceux qui suivent le rite slave, où qu'ils aient domicile, et de tout ce qui concerne l'édition des livres liturgiques intéressant le rite Slavo-Byzantin.

II. Constitutions apostoliques. — 1° 1er février 1934, érection en Vicariat apostolique de la Préfecture de *Iles Célèbes* (Malaisie), qui reste confié

aux Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun. — 2° 10 février. Erection du chapitre cathédral (rite roumain) de Maramures (Roumanie). — 3° 26 février. Erection en Vicariat apostolique de la Préfecture de *Navrongo* (Afrique Occid. anglaise), qui reste confié aux Pères Blancs. — 4° 26 février. Erection du Vicariat apostolique de *Boma,* constitué par un territoire détaché du Vicariat de Léopoldville (Congo Belge), et confié comme celui-ci aux Missionnaires de Scheut.

III. Lettres du Pape. — 1° 2 juillet 1934 Au cardinal Binet, archevêque de Besançon, désigné comme Légat aux fêtes jubilaires de N.-D. de Liesse (dioc. de Soissons). — 2° 18 octobre. Au cardinal Mundelein, archevêque de Chicago, à l'occasion de ses noces d'argent épiscopales. — 3° 18 octobre. Au R. P. Augustin Gemelli, O. F. M., recteur magnifique de l'Université du Sacré-Cœur à Milan et directeur de la *Revue de philosophie néo-scolastique* (italienne), pour le féliciter et approuver l'attitude doctrinale de cette revue.

S. Congr. Consistoriale

19 janvier 1935. — L'archevêque de Toulouse est autorisé à ajouter à son titre actuel ceux des évêchés de St-Bertrand de Comminges et de Rieux supprimés après la Révolution.

S. Congr. pour l'Eglise Orientale

10 février 1934. — La région de Lemkowszczyz avec Rymanôw pour centre, est détachée du diocèse ruthène de Przemysl et pourvue d'un Administrateur apostolique. Feront partie de cette région, avec toutes les paroisses qu'ils comprennent, les décanats de Bukowsko, Corlice, Grybow, Dynow, Dukla, Krosno, Muszyna, Rymanow, Sanok.

S. C. des Rites

I

19 janvier 1935.

Modifications dans les rubriques du Bréviaire et du Missel

I. — In breviario romano

1. Post Duplicia I classis primaria ponatur :
« *Duplex I classis secundarium.*
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. »
2. Inter Duplicia II classis secundaria expungatur idem Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., et in fine addatur « Festum Maternitatis B. Mariæ Virg. ».
3. Die 30 junii, post Nonam Commemorationis S. Pauli Ap., ponatur : « Vesperæ de sequenti, sine ulla Commemoratione. »
4. Die 1 julii, post Orationem de I Vesperis Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., expungantur omnes Commemorationes.
Eadem die, post Orationem de Laudibus, dicatur : « Ad Laudes tantum fit Commemoratio diei Octavæ S. Joannis... »
Eadem die, post Nonam, ponatur :
« In II Vesperis.
Omnia ut in I Vesperis, sed loco ultimi Psalmi, dicitur Psalmus 147 *Lauda, Jerusalem, Dominum.*
V. *Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni.*
R. *Quos pretioso Sanguine redemisti.*
Ad Magnif. Ant. *Habebitis autem... sempiterno.*
Et fit Commemoratio tantum sequentis, ut infra.
Completorium de Dominica, et conclusio Hymni ut in Communi Festorum B. Mariæ Virg. ».
5. Die 2 julii, in festo Visitationis B. Mariæ Virg., post verba : « In I Vesperis » ponatur :
« Quando dicendæ sint integræ, Antiphonæ de Laudibus, Versus et reliqua ut infra.
Ant. *Beata es... alleluia.*
V. *Benedicta tu in mulieribus.*
R. *Et benedictus fructus ventris tui.*
Oratio *Famulis tuis... Per Dominum.* »
Et post hanc Orationem expungantur omnes Commemorationes.

I. — In missali romano

Die 1 julii, in Oratione Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. expungantur signa parenthesis quoad verba « solemni cultu ». Post rubricam « In Missis votivis... » ponatur : « Et in Missis privatis tantum, fit Commemoratio diei Octavæ S. Joannis. »

URBIS ET ORBIS

Aucto ritu festi Pretiosissimi Sanguinis D. N. Jesu Christi, Sacra Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa XI tributarum, suprascriptas variationes approbavit, illasque in futuris editionibus Breviarii et Missalis Romani inserendas mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 19 januarii 1935.

C. Card. Laurenti, *Præfectus.*
A. Carinci, *Secretarius.*

II. 27 janvier 1935, *Policastro.* — Décret proclamant l'héroïcité des vertus du serviteur de Dieu Dominique Lentini, prêtre séculier, né le 20 nov. 1770, mort le 25 février 1828.

III. 10 février, *Westminster.* — Décret proclamant le martyre des Bienh. Fischer et Thomas More : « *Ita evidenter constare de martyrio et causa martyrii Beatorum Joannis Cardinalis Fischer et Thomæ More, ut, concessa a signis seu miraculis omnique alia opportuna et necessaria dispensatione, procedi possit ad ulteriora.* »

Commission Pontificale du Code

12 février 1935.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De collationibus moralibus

D. An inter *curam animarum habentes,* de quibus in canone 131 § 3, recensendi sint religiosi sacerdotes, qui munere funguntur catechistæ, vel vicarii cooperatoris, vel cappellani a parocho dependentis in nosocomiis aliisque piis domibus.

R. Negative quoad religiosos catechistas ; affirmative quoad religiosos vicarios cooperatores vel cappellanos, si, ad normam canonis 476 § 6 Codicis J. C., vicem parochi suppleant eumque adjuvent in universo parœciali ministerio.

II. — De confessione religiosarum

D. Utrum verba : *loco legitime destinato,* de quibus in interpretatione diei 24 novembris 1920 ad ca-

nonem 522, intelligenda sint tantum de loco habitualiter designato, an etiam de loco per modum actus designato vel ad normam canonis 910 § 1 electo.

R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

III. — De anno novitiatus

D. I. An indultum apostolicum requiratur ut annus canonicus novitiatus, de quo in canone 555 § 1 n. 2, transferri possit in secundum novitiatus annum juxta § 2 ejusdem canonis.

II. An loci Ordinarius dispensare possit super secundo novitiatus anno, si hic in constitutionibus ad professionis validitatem non requiratur ad normam canonis 555 § 2.

R. Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative, dummodo agatur de Religionibus juris diœcesani.

Datum Romæ, e Civitate Vaticana, die 12 mensis februarii anno 1935.

A. Card. Sincero, Episcopus Prænestinus, *Præses*.

I. Bruno, *Secretarius*.

REMARQUES

I. — Aux termes du canon 131 § 3, sauf dispense de l'Ordinaire, sont tenus de participer aux *collationes morales,* c'est-à-dire aux « conférences ecclésiastiques », comme on les appelle en France, tous les prêtres séculiers et tous les religieux même exempts qui ont charge d'âmes, *curam animarum habentes.*

Mais qui doit être considéré comme ayant *curam animarum?* Dans la rigueur et dans l'abstraction du droit, les curés seuls. C'était l'interprétation donnée par des auteurs considérables, Vermeersch et Creusen par exemple, qui écrivent : « *Curam animarum habentes per se censendi sunt qui ex officio parochi suscepto, auxiliarii episcopi facti sunt ad regendas sæcularium animas. Curam animarum habere non censentur vicarii cooperatores parochorum vel rectorum missionis, vel quasi parochorum* [1]. »

La Commission donne une interprétation nettement plus extensive, qui atteint non seulement ceux qui en droit ont charge d'âmes, mais ceux qui prennent effectivement contact avec elles, ne fût-ce que par délégation. Elle veut assurer la continuité de leur culture intellectuelle, afin de garantir par là-même, dans une certaine mesure, la valeur de leur ministère. C'est pourquoi elle oblige à prendre part aux conférences ecclésiastiques même les religieux prêtres qui remplissent les fonctions de vicaires coopérateurs ou d'aumôniers de maisons pieuses et sont par ailleurs soumis à ce titre à la juridiction d'un curé. La Commission leur impose toutefois cette obligation à une condition : c'est qu'ils participent à la *cura animarum* en remplaçant au besoin le curé, ou en lui aidant au moyen d'une délégation *ad universalitatem causarum,* dans les différentes fonctions du ministère paroissial.

On peut conclure de là que les mêmes religieux prêtres échapperaient à l'obligation s'ils n'étaient pas chargés de la *cura animarum.* Tel serait le cas, par exemple, du religieux prêtre qui dans une paroisse populeuse assurerait simplement le service des enterrements, de la comptabilité paroissiale, ou encore la direction des chants, l'organisation des cérémonies ou autres fonctions analogues.

Il faut remarquer enfin que le décret interprétatif exempte formellement des conférences les religieux prêtres catéchistes. Si on voulait expliquer cette exemption, on pourrait dire que les catéchistes sont considérés comme entretenant suffisamment leurs connaissances théologiques par suite des exigences que leur impose leur enseignement.

II. — Le canon 522 donne aux religieuses qui en auraient besoin pour la tranquillité de leur conscience le droit de se confesser en dehors du confesseur ordinaire de leur communauté, ou même de leur confesseur ordinaire spécial, à n'importe quel prêtre approuvé pour entendre les confessions de femmes. Elles peuvent faire leur confession soit dans une église, soit dans un oratoire public, soit dans un oratoire semi public. Une telle confession sera non seulement valide, mais licite. Les religieuses n'ont pas à se munir préalablement de la permission de leur supérieure, ni à l'informer après coup. La supérieure elle-même n'a le droit de prendre aucune information à cet égard.

Les termes de ce canon n'ont cependant pas paru encore assez clairs. On a demandé une première fois à la Commission si, dans les conditions générales prévues par le canon 522, la confession d'une religieuse serait invalide et illicite au cas où elle serait faite ailleurs qu'à l'intérieur d'une église, d'un oratoire public ou d'un oratoire semi-public. Le 24 novembre 1920, la Commission a répondu que la confession serait valide et licite si elle était faite *in loco ad audiendas confessiones mulierum legitime destinato* [1].

Le c. 522 recevait déjà de ce fait une interprétation extensive, puisqu'à l'église et à l'oratoire était ajouté le *locus legitime destinatus.* Il faut entendre par là un endroit convenable déterminé par l'autorité compétente, et non pas choisi par le confesseur occasionnel ou la pénitente.

De nouvelles précisions ont été demandées sur ce point. Est-ce que ce *locus legitime destinatus* doit être affecté *habituellement* à l'audition des confessions, pour que les religieuses puissent en user? Le 12 février dernier, la Commission a répondu : *Negative.* Il suffit qu'il y soit affecté *per modum actus,* dans le sens du canon 910 § 1. Si, par exemple, au temps de Pâques ou pendant une Mission paroissiale, un confessionnal supplémentaire a été installé dans une salle de patronage, les religieuses pourront s'y confesser validement et licitement. La Commission admet même, puisque le canon 910 est visé dans la question, que la

[1] *Epitome juris canonici,* ed. 1933, t. I, p. 219.

[1] *Acta Ap. Sedis,* 1920, p. 575.

confession pourra avoir lieu hors du confessionnal *causa infirmitatis aut veræ necessitatis*, par exemple à cause de la surdité du confesseur ou de la pénitente. Mais ce sera en tout cas *adhibitis cautelis*, au sens du canon 909 § 2.

Finira-t-on par comprendre que la volonté du législateur est de donner aux religieuses le maximum de liberté pour se confesser, quand il s'agit d'assurer la tranquillité de leur conscience ?

III. — La dernière réponse appelle les explications suivantes :

Ad I. On peut distinguer dans le noviciat deux périodes. La première, d'une durée d'un an, est imposée *par le Code* à tous les candidats à la vie religieuse ; c'est pourquoi elle est appelée canonique. La seconde, de durée variable, — six mois ou un an, – est imposée seulement par les Constitutions particulières de l'Institut religieux qui se trouve en cause.

Les deux périodes ne doivent pas être occupées de la même façon. La première doit être consacrée entièrement à la formation spirituelle et religieuse du novice. La seconde peut être en partie occupée par l'étude ou par l'initiation aux œuvres particulières à l'Institut.

L'emploi des deux périodes peut-il être réparti autrement ? Le noviciat canonique peut-il être fait la seconde année seulement, tandis que la première sera remplie selon les Constitutions de l'Institut ? En d'autres termes, peut-on, à l'appréciation de chaque chef d'Institut, commencer la formation du novice par l'étude et l'initiation aux œuvres de l'Institut, ou doit-on se préoccuper d'abord de sa formation spirituelle et religieuse ?

La Commission consacre définitivement l'interprétation du c. 555 qui avait déjà prévalu dans la pratique de la Curie Romaine. Le droit commun passe avant le droit particulier ; les exigences du Code avant les prescriptions des Constitutions. Donc le noviciat canonique doit être fait le premier. Les supérieurs qui voudraient déroger à cet ordre devraient s'y faire autoriser par le Saint-Siège.

Ad II. La seconde année de noviciat ne présente pas dans tous les cas le même caractère obligatoire. Elle n'est jamais imposée par le Code ; elle ne l'est que par les Constitutions de l'Institut intéressé et à peine de sanctions diverses. Tantôt c'est la nullité de la profession consécutive : elle doit alors être stipulée en termes formels ; tantôt c'est une autre sanction précisée par les statuts ; ou encore l'obligation de la seconde année de noviciat est formulée sans être sanctionnée. — Dans les deux derniers cas, l'Ordinaire a-t-il le pouvoir d'accorder des dispenses relativement à la durée ou aux conditions prévues pour cette seconde année de noviciat ? La Commission ne le reconnaît qu'en ce qui concerne les Congrégations de droit diocésain.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Permettez-moi de vous demander la solution de quelques cas de conscience sur la conduite à tenir au confessionnal et à la sainte Table avec des partisans de l'Action Française.

1° Le silence respectueux vis-à-vis des décisions de Rome suffit-il ? Ayant rompu extérieurement toute relation, peut-on dans son for interne garder les mêmes idées ? En la matière, les décrets de la Sacrée Pénitencerie ne demandent-ils pas un assentiment interne ?

2° Et s'il n'y a même pas ce silence respectueux ? Sans doute, pour éviter les pénalités, on ne reçoit ni on ne lit le journal condamné, on ne verse pas de cotisations, on ne va pas aux réunions ; mais dans les conversations on ne se fait point faute de blâmer le Pape, et avec grande indignation on répète toutes les inepties courantes pour expliquer la condamnation.

3° Une vieille douairière se croit en règle parce qu'elle ne reçoit pas le journal, ne va pas aux réunions ; mais elle continue comme autrefois à verser sa cotisation au Comité royaliste A. F. de la localité, et partage toutes les idées des révoltés. Son curé juge qu'elle ne tombe pas sous la condamnation, et ne fait aucune difficulté pour l'admettre aux sacrements. A-t-il raison ?

4° Que penser d'un confesseur qui a pour principe de s'en tenir à l'aveu du pénitent sans jamais interroger, même ceux qu'il soupçonne ou qu'*il sait* être lecteurs du journal ? S'ils ne s'en accusent pas, il les suppose en règle ou de bonne foi. Dans les deux cas il donne l'absolution. N'est-il pas trop large ?

5° Que penser d'un curé qui ne fait aucune difficulté pour donner la communion à un partisan d'A. F., sous prétexte que ce n'est pas lui qui le confesse ?

6° Quelles réparations doit-on exiger d'un A. F. avant de l'admettre publiquement aux sacrements ? Que faire au lit de mort ? Doit-on à ce moment le tirer de la bonne foi ?

7° Qu'est-ce donc que la bonne foi ? Peut-on penser qu'elle existe chez les partisans d'Action Française ?

R. — A en juger par les cas qui nous sont soumis, le péché dit « d'Action Française » continue d'être le cauchemar des confesseurs et des pasteurs d'âmes : les cas ci-dessus ne sont qu'un échantillon. Qu'ils veuillent bien, avant de nous consulter, lire ou relire attentivement les décisions de la Sacrée Pénitencerie, et le commentaire que nous en avons donné notamment en 1927, p. 260, et en 1929, p. 5. Ils y trouveront la plupart du temps la solution du problème qui se pose à leur conscience

Ad I. — Le silence respectueux suffit-il ? Il faut distinguer. Au for externe, le partisan quel qu'il soit, fauteur, ligueur, lecteur, adhérent, etc., qui a rompu toute relation avec l'A. F., — mais bien *toute* relation, comme l'Eglise l'exige, — cesse d'être un pécheur public, et de tomber sous le coup de la censure réservée à cette catégorie de pécheurs. Cesse-t-il d'être pécheur tout court ? C'est une autre affaire, de for interne.

L'A. F. n'est pas seulement un parti politique, pour lequel on peut légitimement avoir des préfé-

rences. Elle est une école qui professe une doctrine. Or cette doctrine, sur nombre de points, est inconciliable avec les dogmes catholiques. Comment alors un chrétien pourrait-il « dans son for interne garder les mêmes idées » ? Cela n'est pas possible.

Quand le Pape condamne une doctrine, ce n'est pas un silence respectueux, mais une soumission intérieure d'esprit et de cœur qui s'impose aux fidèles, sous peine alors d'adhérer à l'erreur et, en matière de foi, à l'hérésie, qui généralement conduit au schisme par surcroît. C'est pourquoi, dans la formule de rétractation imposée aux gens d'A. F. avant de les admettre aux sacrements, l'Ordonnance des Evêques de France a inscrit ces mots : « Je soussigné..., déclare, par le présent acte, condamner et réprouver, *comme l'Eglise les condamne et les réprouve,* les doctrines de l'Action Française... »

Au for externe également, il faut donc distinguer. Les partisans d'A. F. peuvent garder les mêmes idées, si l'Eglise ne les a pas condamnées, par exemple la doctrine monarchique : « Que chacun garde la liberté de préférer légitimement et honnêtement telle ou telle manière d'administrer la Cité, pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec l'ordre des choses établi par Dieu [1] ; » mais ils ne peuvent garder les mêmes idées si l'Eglise les a réprouvées, comme la doctrine morale et religieuse qui s'inspire du paganisme, tant qu'elle continuera de s'en inspirer sous la direction de ses chefs actuels. Quant à ces dernières, un désaveu interne est obligatoire.

Ad II. — La critique des actes du Souverain Pontife touchant la condamnation d'A. F. ne va pas sans péché, en toute hypothèse.

Cependant on peut distinguer une double critique donnant lieu à des péchés d'espèce diverse.

Si la critique, tant par les raisons alléguées que dans les circonstances où elle se produit, est de nature à servir la cause de l'A. F. et sa révolte contre l'autorité pontificale, elle constitue alors le péché spécial dit « d'Action Française. » Toute coopération à l'A. F., soit directe, soit indirecte, est en effet défendue. Or la critique peut devenir facilement une approbation, un encouragement, un soutien, une propagande même en faveur du mouvement condamné.

Si la critique ne revêt point ce caractère, elle reste un péché, péché de simple manque de respect, mais facilement grave, à l'égard de la souveraine autorité du Pape. Elle n'est plus le péché spécial « d'Action Française. »

Or, n'est-il pas fort à craindre que les arguments empruntés à l'A. F. elle-même pour critiquer le Souverain Pontife, rentrent dans la première catégorie ? Il faut examiner le fait concret, mais nous le croyons sans peine. A chacun de voir et de juger chaque « espèce. »

[1] Allocution *Misericordia Domini,* du 20 décembre 1926.

Ad III. — La vieille douairière s'illusionne profondément sur son orthodoxie, comme nombre de ses pareilles ayant adhéré jadis à la ligue d'A. F. En partageant toutes les idées des révoltés, elle est manifestement adhérente aux erreurs, voire à l'hérésie, et au schisme de l'A. F. De ce chef déjà, au for interne, elle ne peut être absoute, en vertu des règles générales de la théologie morale.

De plus, en versant sa cotisation au Comité royaliste d'A. F., elle tombe sous le coup des censures applicables aux pécheurs publics, car elle est de ceux « qui continuent de subventionner avec ostentation ou en secret l'Action Française. » (Cf. S. Pénitencerie, 8 mars 1927) [1].

On a voulu parfois distinguer entre le Comité royaliste et l'A. F., comme on distingue le programme politique du programme philosophique et religieux. C'est à tort dans le premier cas.

Sans doute, il est permis à un catholique d'adhérer à un comité royaliste et de le subventionner de ses cotisations ; mais cela n'est pas permis si ce comité appartient à l'A. F. Pourquoi ? Parce que ce comité est dirigé par l'A. F., qu'il subit l'influence de ses dirigeants, que l'Eglise réprouve. Dans l'allocution consistoriale du 20 décembre 1926, le Pape disait :

« Addimus... catholicis *nullo pacto licere* ad eorum incepta et quasi scholam accedere, qui et studia partium religioni anteponunt et hanc illis servire jubent... Non licet item catholicis *sustentare, fovere* ac legere diurnos commentarios ab hominibus editos, quorum scripta, cum ab nostra de fide et moribus doctrina dissentiant, nequeunt non improbari. « IL N'EST PAS DU TOUT PERMIS *aux catholiques d'adhérer au programme et comme à l'école de ceux qui placent les intérêts de parti avant la religion, et font servir celle-ci à ceux-là. . Il n'est pas permis non plus aux catholiques* DE SOUTENIR, DE FAVORISER, *de lire les journaux publiés par des hommes dont les écrits, s'opposant à notre doctrine sur la foi et la morale, ne peuvent pas ne pas être réprouvés* [2]. »

Or, c'est ce que fait la douairière en versant sa cotisation au Comité royaliste d'A. F. ; car le Comité a son journal qui est condamné.

La conduite que doit suivre le curé, dans ce cas, est très claire. Au for interne, après les avertissements nécessaires donnés à la pénitente, il doit, s'il n'y a pas amendement, refuser l'absolution. Au for externe, la douairière doit être traitée comme une pécheresse publique, écartée des sacrements, notamment de la sainte Table, des associations pieuses et des œuvres catholiques. Agir autrement, ce serait partager et entretenir les illusions de la douairière.

Ad IV. — En quelque matière que ce soit, le confesseur qui a pour principe de « n'interroger jamais » est dans l'erreur, et ne procure pas le bien des âmes. Il n'y a pas obligation d'interroger toujours, mais il n'y a pas non plus permission

[1] *Ami* du 28 avril 1927, p. 261.
[2] Texte latin dans l'*Ami* du 27 janvier 1927, p. 50.

de n'interroger jamais. La théologie morale enseigne les règles d'une interrogation opportune. Il les faut appliquer au cas de l'A. F. comme aux autres. Dans son petit opuscule [1] intitulé : *L'Action Française et la Conscience chrétienne,* le P. Jules Besson, S. J., les a fort bien définies dans la matière qui nous occupe. Nous le citons tout simplement :

Nous avons peine à croire qu'il y ait encore des prêtres assez illusionnés pour reconnaître aux fidèles le droit de ne pas se soumettre aux prescriptions du Souverain Pontife. Mais, peut-être, un prétexte colore, aux yeux de quelques-uns, leur silence et leur indulgence envers les pénitents. Ils croient à la *bonne foi* de ceux-ci et ils estiment permis et même conseillé de ne pas les en tirer. Pour ce motif, ils se dispensent de les avertir de leur erreur et même de les interroger sur leur faute.

Deux principes sont certains : le premier, que normalement le confesseur doit interroger avec discrétion son pénitent, quand il y a probabilité fondée que son accusation est incomplète, et l'avertir, si cet avertissement paraît devoir être profitable ; le second, qu'il peut sous certaines conditions omettre parfois l'avertissement, s'il estime plus profitable de laisser le pénitent dans sa bonne foi que de l'en tirer. Il vaut mieux ne pas mettre une âme faible en face d'une obligation qu'elle ignore et qu'elle n'aura pas la force d'accomplir, si on la lui fait connaître.

Nous ne voulons pas nier absolument la possibilité d'une bonne foi relative qui *atténue,* dans une certaine mesure, la grièveté de l'insoumission, surtout dans les tout jeunes gens. Mais une bonne foi suffisante pour excuser le pénitent de toute culpabilité grave paraît, surtout maintenant, bien difficile à admettre. L'ignorance ou l'erreur pour excuser le coupable doit être invincible. Or après les déclarations répétées du Saint-Siège et de l'épiscopat, après la publicité qu'elles ont reçue, peut-on concevoir dans les esprits une erreur de ce genre ? N'ont-ils pas au moins assez de lumière pour entrevoir l'obligation qu'ils ont de s'éclairer ? Le parti-pris, l'entraînement passionné qui les empêchent de réfléchir et de peser les devoirs vrais de leur conscience, sont-ils exempts de faute ? Et n'est-ce pas précisément la connivence de quelques malheureux ecclésiastiques qui a contribué à maintenir nombre de fidèles dans cette atmosphère trouble et douteuse où tâtonne leur conscience ?

Mais, même si l'on admettait parfois l'excuse de la bonne foi, on devrait se rappeler, selon la doctrine unanimement reçue, que l'avertissement ne peut être omis, quand de son omission résulterait un scandale public. Ce sera le cas très souvent dans le sujet qui nous occupe.

Notons enfin que le silence du confesseur ne doit en aucun cas équivaloir à une approbation positive de l'erreur. Quand il s'agit non d'un interlocuteur qu'on ne voit qu'en passant, mais d'une âme à laquelle on donne une direction suivie, il sera mal aisé de se tenir longtemps sur cette position purement négative.

Voilà qui est bien clair et qui permet de résoudre le cas :

Le confesseur *sait* que le pénitent est lecteur d'A. F. : il doit l'interroger et le faire avouer. S'il nie, il faut lui refuser l'absolution.

[1] Malheureusement épuisé.

Le confesseur *soupçonne* que le pénitent est lecteur d'A. F. : il doit l'interroger. S'il nie, comme il n'a pas de preuve pour le convaincre de mensonge, il appliquera l'adage : *Credendum est pœnitenti tam pro se quam contra se loquenti ;* et il donnera l'absolution, non toutefois sans avoir rappelé la prohibition de l'Eglise touchant la lecture du journal.

Dans les deux cas, si le pénitent avoue, le confesseur par une nouvelle interrogation se rendra compte de la bonne ou de la mauvaise foi du pénitent.

Si le pénitent connaît la défense, il ne pourra être absous que s'il manifeste un repentir sincère et promet de cesser désormais toute lecture. A la prochaine confession, s'il n'a pas tenu sa promesse, il se verra refuser ou différer l'absolution : différer, s'il a fait quelque effort, ayant par exemple diminué le nombre de ses lectures ; refuser, s'il n'a manifestement tenu aucun compte de la promesse exigée. Toutefois le refus pourrait encore se transformer en délai s'il manifestait des signes extraordinaires de repentir.

Le pénitent ignorait la défense ? Ou bien c'était par ignorance vincible, et peut-être gravement coupable : le confesseur le tirera de sa bonne foi en lui faisant avec quelque sévérité la monition de circonstance, l'absoudra cette fois aux conditions ordinaires, et le renverra dans la situation de l'homme averti, qui, au dire du proverbe, en vaut deux. Ou bien c'était par ignorance invincible : s'il y a espoir d'amendement, le confesseur fera la monition et absoudra comme plus haut ; s'il n'y a pas espoir d'amendement possible, le confesseur se dispensera de faire la monition pour laisser subsister la bonne foi qui préserve le pénitent de l'imputation du péché, sauf pourtant si la lecture du journal faite par lui doit causer du scandale, auquel cas il faut sauvegarder le bien général au détriment du bien particulier.

Le confesseur incriminé n'agissait donc pas régulièrement. Il devra modifier sa conduite.

Ad V. — Le for interne est une chose et le for externe en est une autre. Le confesseur agissant au for interne et le curé au for externe sont deux personnes qui s'ignorent. Monsieur X. d'A. F. peut avoir reçu de son confesseur toutes absolutions et permissions possibles pour s'approcher des sacrements, cela ne regarde pas son curé, qui n'a pas à en tenir compte. Si donc Monsieur X est partisan notoire d'A. F. et de ce fait pécheur public au for externe, son curé a le devoir de l'écarter des sacrements, notamment de lui refuser la sainte communion.

Le curé qui ne fait aucune difficulté pour admettre à la communion un partisan d'A. F. sous prétexte qu'il n'est pas son confesseur, se trompe grossièrement, manque au devoir de sa charge, qui est d'écarter les indignes, et favorise le mauvais exemple de désobéissance aux ordres formels du Souverain Pontife. De plus, il s'expose à des sanctions en vertu de l' « Ordonnance des Evê-

ques de France » du 7 mars 1928, approuvée par le Souverain Pontife : « Tout prêtre, séculier ou régulier, qui, sciemment et volontairement, ne se conformerait pas aux graves prescriptions ci-dessus énoncées (parmi lesquelles l'art. 8 enjoint le refus de la communion), se rendrait coupable de péché grave et s'exposerait aux sanctions édictées par les sacrés canons et rappelées par la Sacrée Pénitencerie Apostolique. »

Ad VI. — Les partisans d'A. F. sont des insoumis et des scandaleux. Avant donc de les admettre publiquement aux sacrements, il faut exiger d'eux une soumission sincère et publique, la cessation et réparation du scandale donné.

1° La soumission comporte la rétractation de l'erreur et la rupture totale avec l'A. F. conformément aux prescriptions de l'Autorité ecclésiastique. Le plus ordinairement, elle sera rendue manifeste par la cessation des agissements précédents, par exemple, on se désabonnera du journal, on n'ira plus aux réunions, on donnera sa démission du comité local, etc. En certains cas cependant l'Autorité ecclésiastique exige qu'elle soit plus explicite, notamment quand il s'agit de l'admission aux cérémonies du mariage ou de l'octroi de la sépulture religieuse.

Avant d'accorder la solennité du mariage, l'Ordonnance des évêques de France prescrit (art. 3) :

« Tout partisan insoumis de l'A. F. et connu comme tel (homme ou femme, jeune homme ou jeune fille), sera tenu, pour bénéficier des cérémonies de l'Eglise, de faire, par écrit et par devant l'Ordinaire une rétractation des erreurs de l'A. F. et sa soumission totale aux décisions du Saint-Siège. — Cette rétractation se fera selon les termes de la formule annexée à la présente ordonnance. Notification en sera faite à la paroisse où doit avoir lieu le mariage. »

A l'heure de la mort, la même rétractation doit être faite par le moribond. A défaut de quoi, le curé applique l'article 6 :

« Les partisans insoumis d' « Action française » et connus comme tels, décédés sans faire dans les formes requises une rétractation sincère et publique de leur erreur, seront privés de la sépulture ecclésiastique (canon 1240, § 1, 6°). En cas de doute on devra nous (l'Ordinaire) en référer (canon 1240, § 2). »

2° Le scandale est à apprécier et à réparer selon les règles de la théologie morale. Chaque cas est à traiter selon les circonstances. Généralement, la cessation de toute relation avec l'A. F., et à plus forte raison la rétractation écrite et rendue publique, sera suffisante. Parfois cependant il conviendra d'exiger davantage : par exemple, le partisan dont l'active propagande aurait réussi à entraîner des faibles devrait s'employer par une propagande non moins active en sens contraire à les ramener dans le droit chemin.

Au lit de mort, les partisans d'A. F. sont à traiter comme tous les moribonds pécheurs publics.

Au for interne, s'ils sont vraiment dans la bonne foi, il n'y a pas lieu de les en tirer. Puisque leur péché matériel n'a pas grevé leur conscience, le mieux est de les laisser aller, après leur avoir donné l'absolution.

Au for externe, leur conduite ayant été et demeurant scandaleuse, il faut les en avertir, et leur en faire exprimer au moins le regret d'une manière générale S'ils refusent, l'Ordinaire ayant été consulté, il est possible que, malgré l'absolution donnée au for interne, les funérailles religieuses soient refusées.

Un cas embarrassant : que devrait-on faire en présence d'un moribond privé de l'usage de ses sens, *sensibus destitutus ?* — On peut envisager plusieurs hypothèses.

a) L'insoumis avait antérieurement, lui-même, manifesté le désir de voir le prêtre avant de mourir. — Il faut alors appliquer l'axiome : « *Odiosa sunt restringenda,* » et interpréter ce désir, encore même qu'il ne soit pas formel, dans le sens d'une réconciliation implicitement sollicitée. Le curé se rendra donc au chevet du moribond, et lui donnera les sacrements de pénitence et d'extrême-onction, sous condition toutefois, si le pénitent n'a pas fait une déclaration expresse de regret, si ses paroles laissent subsister un doute sur ses dispositions. C'est ce qui arrivera le plus souvent, quand, par exemple, il se sera contenté de dire : « Je ne voudrais pas mourir sans prêtre ; » ou : « Si j'étais en danger de mort, il faudrait appeler le prêtre, » ou autres expressions analogues. Car, d'une part, elles témoignent d'un désir de mourir chrétiennement, et d'autre part la vie passée laisse subsister une présomption d'insubordination finale. Donc absolution conditionnelle : *si capax es.*

Pour les funérailles, le curé, afin de s'éviter tout ennui personnel aussi bien que pour se conformer aux prescriptions de l'Eglise, aura recours à l'Ordinaire. Celui-ci permettra très probablement les funérailles religieuses et en fixera le degré de solennité.

b) L'insoumis n'a manifesté aucun désir relatif à l'heure éventuelle de sa mort, et il a perdu connaissance dans son insoumission. — Il faut appliquer les règles générales de la théologie.

A moins d'une volonté expresse, notifiée par l'insoumis en toute connaissance de cause et non rétractée, d'interdire l'entrée du prêtre à son chevet, le curé se rendra encore auprès du moribond. Dans l'ignorance des pensées qui s'agitent en cette âme emprisonnée dans un corps qui n'est plus capable de la servir, présumant un changement toujours possible des dispositions de la volonté tant que l'âme n'a point paru devant Dieu, invoquant le principe de si large miséricorde : *Sacramenta propter homines,* il donnera l'absolution et l'extrême-onction, sous condition bien entendu : *Si tu es capax.* Il se retirera, confiant à la miséricorde de Dieu cette brebis égarée que la mort est venue surprendre comme un voleur.

Pour les funérailles demandées par l'entourage, il se récusera prudemment, en invoquant l'obligation d'en référer à l'Ordinaire, dont il laissera aussi entendre la réponse probable. Celle-ci, quand elle arrivera, dissipera les dernières illusions, car elle ne saurait être que négative. Le for externe, nous l'avons dit, est indépendant du for interne. Or, au for externe, le moribond est tombé en insoumis. Il est dans la condition de tous ceux qui, pécheurs publics, risquent la surprise de la mort. Il en a accepté l'aléa. Il subit, à ce moment douloureux pour les siens, la juste peine de son insoumission. Heureux si Dieu au for de la conscience l'a trouvé digne de pardon, et si au for externe son triste sort peut servir de salutaire exemple à ses pareils !

c) L'insoumis a déclaré formellement qu'il ne se rétracterait jamais. Pourtant l'entourage fait appel au ministère du prêtre. — La déclaration serait à examiner sans doute dans sa teneur et dans ses circonstances. Mais en toute hypothèse, le prêtre appelé pourrait toujours donner une absolution et l'extrême-onction sous condition, fût-ce secrètement, pour éviter le scandale des assistants, le cas échéant. Quant aux funérailles religieuses, il n'y faudrait évidemment pas songer.

Ad VII. — Il semble bien difficile, après tant d'avertissements autorisés, d'admettre la bonne foi chez les partisans d'A. F., et surtout chez les prêtres.

La bonne foi est un état de conscience consécutif à un jugement erroné, qui établit le sujet dans l'intime persuasion ou conviction qu'il est dans la vérité, partant que non seulement il peut, mais doit agir selon le jugement qu'il a élaboré.

La conscience est un jugement de la raison pratique prononçant, au sujet d'une action, qu'elle est licite ou illicite. Ce jugement est la conséquence de deux prémisses, l'une générale, l'autre particulière. La première exprime le droit, la loi ; la seconde exprime le fait, l'action à faire. De la comparaison sort la conclusion rigoureuse : le fait est conforme à la loi, partant permis ; ou bien : le fait n'est pas conforme à la loi, partant il est défendu. C'est le *dictamen* de la conscience.

Ce *dictamen* devient pour le sujet la règle de sa conduite. Règle subjective par conséquent, à lui particulière ou mieux singulière, practico-pratique, mais aussi règle faillible. Car, qu'une erreur se soit introduite dans les prémisses, voilà le jugement faussé. Mais le sujet qui ignore l'erreur n'en sera pas moins dans un état de paix, de tranquillité, de certitude subjective, de conviction, de persuasion, de foi, qui le fera agir sans crainte. Il croira faire le bien et pourtant posera une action en désaccord avec la loi. Tel est l'état de conscience connu sous le nom de *bonne foi*.

Cependant, l'erreur admise dans les prémisses ou bien dépend en quelque manière de la volonté, ou bien est totalement involontaire. Dans le premier cas, le *dictamen* erroné de la conscience n'est pas indemne de faute : il crée la conscience ou l'état de conscience vinciblement erronée. Dans le second cas, il est indemne et crée l'état de conscience invinciblement erronée. C'est ce dernier seul qui constitue proprement la bonne foi qui excuse de péché.

Nous savons que seule la conscience certaine, moralement certaine, est la règle prochaine de la moralité. Son verdict s'impose au sujet sous peine de péché.

Mais des deux consciences erronées que nous venons de voir, l'une est certaine, l'autre est douteuse.

La conscience *invinciblement erronée* est certaine et crée la conviction de la foi. Aussi est-il toujours illicite d'agir contre son verdict. En effet, si l'ignorance, qui a motivé l'erreur des prémisses, est invincible, elle ne peut être coupable. Donc celui qui suit la conscience invinciblement erronée, ne commet point de faute. Si la volonté, d'autre part, agissait contre le jugement d'une telle conscience, elle estimerait faire le mal. Or qui agit en croyant mal faire, commet le péché, car il veut le mal. Il agit en effet contre une obligation qu'il croit exister, et méprise équivalemment la loi.

La conscience *vinciblement erronée,* au contraire, est douteuse. Le sujet en quelque manière a soupçonné l'erreur et néanmoins l'a admise dans les prémisses de son raisonnement. Autrement dit, les prémisses de son raisonnement ne lui apparaissaient pas avec les garanties de la certitude, de la vérité sans conteste. Comment la conclusion pourrait-elle créer en lui la conviction de tout repos ? Aussi n'est-il jamais permis d'agir suivant une conscience vinciblement erronée, pour ou contre. Pas *pour,* car le sujet alors se porte vers ce qui en soi est illicite, et son ignorance ne peut l'excuser, puisqu'elle est vincible et peut être dissipée par les moyens à sa portée. Pas *contre,* car alors le sujet accomplit volontairement ce qu'il estime être mal. Que doit-il faire alors ? Réformer sa conscience, éclairer son jugement, rechercher la vérité, puisque, par hypothèse, il lui est possible de la découvrir, et qu'il a l'obligation d'éviter le mal.

Seul l'état de la conscience invinciblement erronée est donc celui de la bonne foi. C'était celui que, au dire des exégètes, de S. Thomas et des moralistes, S. Paul envisageait en disant : « *Omne quod non est ex fide, peccatum est.* Tout ce qui ne procède pas de la foi, c'est-à-dire, de la persuasion de la conscience, est péché. »

Il ne faut donc pas confondre la bonne foi avec l'entêtement de l'hérétique, dont l'erreur est définie : *error pertinax in fide.* L'entêté tient avant tout à son sens personnel qu'il veut faire triompher contre tout autre, même mieux motivé. S. Thomas avait prévu l'objection par laquelle on voudrait assimiler l'entêtement à la bonne foi, et il y a répondu :

« De même, dit-il, que dans un syllogisme, si l'on pose quelque chose qui ne convient pas,

d'autres inconvénients s'en suivent nécessairement, de même en morale. Par exemple, supposons que quelqu'un cherche la vaine gloire ; dans tous les cas, il pèchera, soit qu'il s'acquitte par vaine gloire de ses obligations, soit qu'il y manque. On ne saurait soutenir qu'il est perplexe, car il peut abandonner sa mauvaise intention. Pareillement s'il s'agit d'une erreur de la raison ou de la conscience provenant d'une erreur volontaire ; il est nécessaire que la volonté qui, dans ce cas, obéit à la raison devienne mauvaise. Cependant l'individu n'est pas perplexe pour autant, puisqu'il peut, du fait d'une ignorance volontaire et évitable, sortir de son erreur. » (Ia-IIæ, q. 19, art. 6, ad 3).

Bien différent est l'état de conscience du protestant enserré dans tout un réseau d'erreurs qu'il a sucées avec le lait maternel et qui n'a jamais conçu sur sa religion le moindre doute sérieux, et l'état du fauteur d'hérésie ou de l'apostat qui s'est éloigné de la religion catholique pour des motifs personnels au service de passions que sa raison avait le devoir de désavouer. A l'origine de son erreur, il y a pour le dernier une ignorance ou une méconnaissance coupable de la vérité. Le premier est dans la bonne foi et appartient à l'âme de l'Eglise, car il agit en conséquence d'une conscience invinciblement erronée. Le second est un entêté, coupable *in causa*, qui agit par conscience vinciblement erronée, et que, pour cela, l'Eglise rejette de son sein.

Veut-on alors analyser le jugement des partisans d'A. F., celui des prêtres en particulier ? Il met en cause le pouvoir même du Souverain Pontife touchant la discipline et le gouvernement de l'Eglise. Or il est de foi : « Si quis itaque dixerit Romanum Pontificem habere tantummodo officium inspectionis vel directionis, non autem plenam et supremam potestatem jurisdictionis in universam Ecclesiam, non solum in rebus quæ ad fidem et mores, sed etiam in iis quæ ad disciplinam et regimen Ecclesiæ per totum orbem diffusæ pertinent..., anathema sit. » (Conc. du Vatic. *Pastor æternus*, c. IV). Cela, les prêtres ne peuvent point l'ignorer, et d'autres choses encore. Voilà l'ignorance coupable à la base, qui prolonge la culpabilité sur la conclusion erronée de leur jugement de conscience. Ils ont le devoir et la possibilité de le réformer. N'insistons pas.

Les fidèles ? Parmi eux, ceux surtout qui, âmes simples, ont été induits en erreur par leurs directeurs spirituels, ceux-là ont pu être dans la bonne foi. Leur grand moyen, leur unique moyen peut être de se renseigner était de consulter leur directeur. Celui-ci les a confirmés dans leur persuasion qu'ils pouvaient et devaient demeurer fidèles à l'A. F. Nous croyons donc facilement qu'au début ils étaient dans la bonne foi.

Mais à présent que, par Rome même, leurs directeurs spirituels sont incriminés, réprouvés, frappés de censures graves, le doute a dû s'élever dans leur conscience, et de nouveau s'est posée l'obligation d'un éclaircissement. Que devaient-ils faire ? Aller chercher la lumière ailleurs que dans les directeurs incriminés, croire à la parole du Pape, de tous les évêques unanimes à répéter les avertissements du Souverain Pontife et à appliquer ses décisions avec fermeté. Qu'ont ils fait ? La réponse dira s'ils sont encore, s'ils peuvent encore vraisemblablement demeurer dans la bonne foi. A part quelques rares exceptions, nous ne le croyons pas. Et nous pensons au contraire que la presque unanimité de ceux qui persistent dans la désobéissance sont des entêtés, tout simplement, non des âmes de bonne foi.

Q. — Dans votre no du 3 janvier, p. 16, vous répondez qu'un confesseur étranger à une communauté a besoin d'un pouvoir spécial pour confesser *ordinairement* une ou plusieurs religieuses de cette communauté. En est-il de même s'il est le confesseur extraordinaire, ou même simplement confesseur dans les retraites annuelles ?

R. — Le confesseur ne peut pas user de plus de pouvoir qu'il n'en possède, et le canon 878 § 1 décide : « Jurisdictio delegata aut licentia audiendarum confessionum concedi potest certis quibusdam circumscripta finibus. »

Or le can. 520 prévoit que l'Ordinaire désignera pour chaque maison de religieuses un confesseur ordinaire qui aura juridiction pour entendre les confessions sacramentelles de toute la communauté.

Il pourra en outre désigner un confesseur ordinaire spécial qui aura juridiction seulement pour entendre la confession de la ou des religieuses qui auront formellement demandé sa désignation.

L'Ordinaire devra enfin nommer un confesseur extraordinaire qui visitera périodiquement la communauté, aux Quatre-Temps selon la coutume, plus souvent si l'évêque le juge à propos.

Chacun de ces trois confesseurs a ses pouvoirs nettement délimités. Dom Bastien écrit à ce sujet dans son *Directoire économique à l'usage des Congrégations à vœux simples*, p. 125, no 198 : « Le Code n'entre pas dans le détail des fonctions des confesseurs de communautés de religieuses. Nous croyons devoir ici remarquer selon la jurisprudence et la pratique générale que le confesseur ordinaire ne peut remplir *licitement* ses fonctions dans le même temps que le confesseur extraordinaire, ni même s'approcher du monastère durant tout le temps accordé à l'extraordinaire pour remplir les siennes. De même l'extraordinaire, à moins qu'à un *autre titre* il ne soit confesseur d'une ou de quelques religieuses, doit éviter de venir au monastère. Remarquons que cela ne vise que l'audition des confessions. »

Si donc vous êtes approuvé comme confesseur extraordinaire, vous ne l'êtes pas comme confesseur ordinaire spécial. Il y a lieu par conséquent de vous munir de la juridiction nécessaire.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

P. Siméon VAILHÉ, des Augustins de l'Assomption. — **Vie du P. Emmanuel d'Alzon,** *vicaire général de Nîmes, fondateur des Augustins de l'Assomption (1810-1880).* — Tome I (1810-1851) ; in-8 de 634 p., 5 photographies, 15 f. — Tome II (1851-1880) ; in-8 de 793 p., 2 portraits, 20 f. — Paris, Bonne Presse.

Le premier volume de cette importante biographie parut en 1927 ; le second, retardé par la maladie et les occupations de l'auteur, vient seulement de paraître. Publication opportune, puisque Mgr Girbeau, évêque de Nîmes, a prescrit la recherche des écrits du P. d'Alzon et institué le tribunal pour le procès informatif en vue d'introduire sa cause devant la S. C. des Rites.

Né au Vigan le 30 août 1810, prêtre à Rome le 26 décembre 1834, le P. d'Alzon fut vicaire général de Nîmes depuis 1835. Il y est mort pieusement le 21 novembre 1880. Ce fut un de ces hommes dont l'activité débordante les rend représentatifs de tout un mouvement d'idées à une époque déterminée. Sa vie, ce n'est pas seulement l'histoire des Congrégations assomptionistes, c'est presque l'histoire de l'Eglise de France au XIXe siècle. Elle fut en effet trop mêlée aux événements contemporains pour ne pas leur emprunter une partie de son intérêt. Le P. Vailhé y a pris garde : aussi ne dédaigne-t-il pas de brosser à grands traits des tableaux d'histoire générale pour nous montrer la part que sut y prendre son héros. Les chapitres qui ont trait à Lamennais, à la liberté d'enseignement, à la révolution de 1848, sont significatifs à cet égard. Dans la crise mennaisienne, le P. d'Alzon laisse voir son inébranlable dessein de rester fidèle à ses croyances et à ses affections : il réprouve sans réserve, avec le pape, l'erreur du libéralisme ; il déplore avec tristesse la défection de celui dont le rêve l'avait enchanté, et se refuse à accabler et à mépriser un homme qui l'avait accueilli et écouté avec bienveillance. Sur les 600 pages du premier volume, 200 sont consacrées à la jeunesse du futur fondateur et vicaire général. Les 400 autres nous conduisent au seuil de 1851, profession religieuse des premiers Assomptionistes ; nous y suivons l'abbé d'Alzon dans ses fonctions de vicaire général et ses premiers essais de vie religieuse. Il est journaliste en 1848 et devient membre du Conseil Supérieur de l'Instruction publique en 1850.

Le second volume reprend la biographie à partir de 1851. Le meilleur fil conducteur est de marquer d'un trait ce qui fait l'objet des treize premiers chapitres. Ainsi apparaissent successivement les projets du vicaire général au déclin de l'épiscopat de Mgr Cart et à l'aurore de celui de Mgr Plantier ; puis quelques bons ouvriers qui se rangèrent autour du P. d'Alzon et facilitèrent les premières fondations de son Institut religieux ; la réalisation d'un rêve de jeunesse, une Université libre, avec la création d'une revue d'idées destinée à l'ensemble de l'enseignement chrétien ; le collège nîmois de l'Assomption, base et protection de tout, avec une floraison d'œuvres de zèle et d'œuvres sociales qui trouvèrent leur achèvement dans la fondation de l'Association de Saint-François de Sales ; une crise de santé et d'argent qui menaça de tout emporter lorsqu'un peu de succès légitimait les plus belles espérances ; des essais d'union avec des Congrégations ou des Ordres réguliers, unions qui auraient frappé l'Assomption dans sa racine même, si Rome, par le décret d'approbation, ne l'avait soustraite à ce danger ; enfin, à la veille de s'embarquer pour Constantinople, les luttes du P. d'Alzon pour l'indépendance du Saint-Siège, consécutives à la volte-face politique de Napoléon. Tels sont en raccourci les principaux événements qui se déroulèrent de 1851 à 1863.

Le retour de l'Orient à l'unité chrétienne fut, après 1860, l'une des grandes préoccupations du P. d'Alzon. Mais, dès le début, que de projets et de tâtonnements ! La floraison magnifique des œuvres est venue aujourd'hui seulement ; mais les fils spirituels du P. d'Alzon la doivent en partie au regard clairvoyant de leur fondateur, dont le voyage en Orient (1863) ne fut pas stérile pour l'avenir. L'auteur retrace la fondation des Oblates de l'Assomption (1863-1869), l'œuvre des religieuses de l'Assomption (1851-1869) et diverses fondations nouvelles, à Paris, au Vigan, à Alès, à Arras (1862-1868). Plus loin, il rappelle l'œuvre de N.-D. des Vocations (1871-1880), les missions d'Australie et d'Orient confiées aux Assomptionistes (1860-1880), les œuvres de spiritualités de l'Assomption et leur esprit, enfin les dernières luttes du vaillant pionnier de la foi et de la vérité, notamment la fondation du journal *La Croix*. Tout le chapitre XXVII est d'un intérêt prodigieux quant à l'attitude des Congrégations religieuses à l'époque des décrets de 1880 : il met en relief le beau rôle du P. d'Alzon dans l'affaire de la signature donnée par les religieux à la fameuse déclaration de neutralité politique, que leur *demanda* le Saint-Siège par l'entremise de Mgr Lavigerie et des cardinaux de Bonnechose et Guibert.

Nous n'avons rien dit des chapitres relatifs au concile du Vatican, à la guerre de 1870, à la conquête de la liberté de l'enseignement supérieur. Mais d'un livre aussi compact peut-on donner un résumé vraiment complet ? Il faut tout lire : tout est instructif, tout doit retenir l'attention. Ce n'est pas l'histoire d'un homme, ni d'une œuvre ; c'est l'histoire d'une époque vécue — et parfois tragiquement — par l'Eglise de France.

Jean FLORY, Aumônier des lycées de Besançon. — **Simples conseils pour étudier.** — In-8 couronne de 196 p., 7 f. — Paris, Spes.

On a beaucoup écrit sur les méthodes de travail intellectuel ; qu'il suffise de rappeler les bibliographies dressées naguère par l'*Ami* (1933, couv. jaunes, p. 150 et 1934, p. 398).

Le présent volume, qui doit beaucoup à ses aînés, ne leur ressemble pas cependant. D'abord il est écrit pour les jeunes gens des lycées, des collèges, des écoles primaires supérieures et (ajoutons-le, quoique l'auteur n'en fasse pas plus mention que s'il n'existait pas) de l'enseignement secondaire libre. On s'était jusqu'alors beaucoup adressé à leurs maîtres, très peu à eux-mêmes.

C'est déjà une nouveauté qu'il convenait de signaler. « Puisque étudier, explique la préface, est le métier de l'immense nombre des garçons, c'est à leur faire faire ce métier plus aisément qu'on souhaite arriver. » Et l'on ira droit au but : « La règle de ce petit manuel est d'être strictement technique. Les considérations d'ordre moral en sont bannies. » Pas tellement cependant qu'on n'y sente d'un bout à l'autre le souffle idéaliste et le souci inexprimé de valeur morale qui trahissent une plume sacerdotale.

De plus les conseils y sont donnés directement. Pas de phraséologie : une pensée claire, et qui s'appuie sur le réel, des chapitres aux titres brefs et suggestifs, des paragraphes concis, une phrase courte et pleine, des citations rares et choisies, une impression de netteté et de mesure qui doit attirer l'esprit et la volonté de nos jeunes collégiens.

Le premier chapitre traite de « l'activité de l'esprit », conseils généraux sur la nécessité et l'hygiène du travail, sur l'attention et sur les distractions nécessaires.

Plus personnel, le chapitre sur « l'ordre et la méthode » mériterait d'être longuement cité. Retenons